ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 157

présenté par M. Carrez

ARTICLE 18

Après l'alinéa 117, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, en cas de fraude ou d'organisation d'insolvabilité et lorsque l'urgence le commande, les mesures de recouvrement sont poursuivies. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement prévoyant qu'une procédure amiable entre organismes payeurs en matière agricole ne doit pas empêcher la poursuite des mesures de recouvrement en cas de fraude ou d'organisation d'insolvabilité. Il est souhaitable que les cas dans lesquels la procédure amiable entre des administrations de deux États membres ne permet pas de suspendre les mesures de recouvrement soient identiques en matière de procédure amiable entre administrations fiscales et en matière de procédure amiable entre organismes payeurs.